



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-6-ENR

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 7 JAN. 2022

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public concernant la demande
formulée par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de
l'Intérieur (SGAMI) en vue d'exploiter un site de stockage et
de préparation de produits pyrotechniques situé
sur la commune de Marseille-13016**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-46-1 à R.512-46-28,

VU la demande du 17 juin 2021, finalisée le 26 octobre 2021 du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI),

VU le dossier annexé à la demande,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2021,

CONSIDERANT que par demande du 17 juin 2021, le SGAMI a sollicité la procédure d'enregistrement, au titre des installations classées, en vue d'exploiter une installation de stockage et de préparation de produits pyrotechniques, situé au sein du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), 13016,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement a été évalué comme étant complet et régulier par les services de l'inspection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de consultation du public prescrite par le code de l'environnement visé ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Marseille à une consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formulée par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI), domicilié 299 Chemin de Sainte-Marthe, 13014 Marseille, relative la création d'un nouveau bâtiment pour un service de police :

Le projet consiste à la création d'un bâtiment, pour servir de casernement et d'entraînement à un service de police.

Il sera composé d'un bâtiment de vie, d'un garage, d'une salle de sport et d'un dépôt de stockage de produits pyrotechniques, qui sont situés au niveau de la forme 10 du GPMM, 13016 Marseille..

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de la commune concernée, resteront déposés pendant quatre semaines en mairie de Marseille :

- Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », 40 rue Fauchier, 13002,
- Mairie d'arrondissement 15 et 16, 246 rue de Lyon, 13015, **uniquement sur rendez-vous au 04.91.14.60.62**

du vendredi 4 février au vendredi 4 mars 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de la consultation publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de la consultation sur le site internet de la Préfecture à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille>

Dans le cadre de la protection contre la commission d'actes de malveillance dans les établissements relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les données potentiellement sensibles pour la sécurité ne sont pas accessibles.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, à l'attention du maire de Marseille ou à la préfecture des Bouches-du-Rhône et par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr).

ARTICLE 3 :

A l'expiration du délai ci-dessus, le maire devra clore et signer le registre de consultation du public et le transmettre au Préfet avec les observations du public en application de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un avis, précisant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ainsi que la nature des décisions qui peuvent intervenir à l'issue de la procédure, sera affichée par les soins du maire de Marseille, commune concernée par l'installation, **quatorze jours** au moins avant l'ouverture de la consultation publique.

Ces formalités devront être attestées par un certificat du maire concerné.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (éditions pour le Département des Bouches-du-Rhône), **quatorze jours** au moins avant l'ouverture de la consultation aux frais SGAMI, et publié sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, sous forme de décision individuelle.

Cette décision sera prise sous forme d'arrêté préfectoral de refus ou d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L.521-7 du code de l'environnement, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 7 JAN. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER